



Rapport du commissaire à l'assemblée générale de la société Kinepolis Group SA sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

TRADUCTION LIBRE D'UN RAPPORT DE COMMISSAIRE AVEC UNE OPINION SANS RÉSERVE DONT L'ORIGINAL A ÉTÉ PRÉPARÉ EN NÉERLANDAIS

Dans le cadre du contrôle légal des comptes consolidés de Kinepolis Group SA (la «Société») et de ses filiales (conjointement «le Groupe»), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales, réglementaires en normatives. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 11 mai 2016, conformément à la proposition de l'organe de gestion émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes consolidés de Kinepolis Group SA durant 20 exercices consécutifs.

Rapport sur l'audit des comptes consolidés

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union Européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique. Ces comptes consolidés comprennent l'état consolidé de situation financière au 31 décembre 2017, ainsi que le compte de résultats consolidés, l'état consolidé du résultat global, le tableau consolidé des flux de trésorerie et l'état consolidé de variation des capitaux clos à cette date, ainsi que des annexes contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Le total de l'état consolidé de situation financière s'élève à 720.955.(000) EUR et le compte de résultats consolidés se solde par un bénéfice de l'exercice de 49.067.(000) EUR.

À notre avis, ces comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du Groupe au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats consolidés et de ses flux de trésorerie consolidés de l'exercice clos à cette date, conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union Européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives

à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes consolidés en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes consolidés de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Acquisition Landmark Cinemas

Nous référerons à l'annexe 10 section 'Goodwill et regroupements d'entreprises' des comptes consolidés

— Description

Tel que décrit à l'annexe 10, 'Goodwill et regroupements d'entreprises', le Groupe a acquis Landmark Cinemas le 7 décembre 2017 pour un montant de 122,7 millions CAD, l'équivalent de 81,4 millions EUR. La comptabilisation de l'acquisition d'une entreprise est complexe et les normes comptables obligent le Groupe à identifier tous les actifs et passifs de l'entreprise nouvellement acquise et à estimer la juste valeur de chacun des éléments.

La comptabilisation du regroupement d'entreprises est un élément clé de l'audit en raison de:

- l'importance de la transaction pour les états financiers consolidés;
- le jugement requis dans l'identification des actifs et passifs acquis et dans l'estimation de leur juste valeur.

— Nos procédures d'audit

Assistés de nos spécialistes en évaluation, nous avons effectué les procédures d'audit suivantes:

- Nous avons consulté le contrat d'achat et de vente ainsi que les autres documents pertinents tels que les rapports préalables à l'acquisition.
- Nous avons évalué le caractère approprié du traitement comptable de la transaction et des contrats associés en fonction des normes comptables pertinentes, notamment les exigences des normes IFRS 3 Regroupements d'entreprises, IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées et IFRS 10 États financiers consolidés.

- Nous avons évalué la compétence, l'objectivité et la capacité de l'expert externe engagé par les préposés de la Société pour déterminer la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris.
- Nous avons remis en question l'identification des actifs acquis et des passifs repris dans le cadre du regroupement d'entreprises ainsi que le caractère approprié des hypothèses clés utilisées pour déterminer la juste valeur des actifs et passifs acquis et la méthodologie adoptée par les préposés de la Société et par l'expert engagé par ceux-ci.
- Nous avons apprécié le caractère approprié des informations fournies par le Groupe à l'annexe 10 des états financiers consolidés à propos de l'acquisition du Landmark Cinemas.

Perte de valeur sur immobilisations incorporelles (y compris le goodwill) et immobilisations corporelles

Nous référerons à l'annexe 10 section 'Goodwill et regroupements d'entreprises' des comptes consolidés

— *Description*

Tel qu'indiqué à l'annexe 10 «Goodwill et regroupements d'entreprises», le Groupe a procédé à une évaluation de la perte de valeur sur les immobilisations incorporelles (y compris le goodwill) et les immobilisations corporelles. Cette évaluation a été réalisée pour chacun des plus petits groupes identifiables d'actifs générant des flux de trésorerie largement indépendants (l'unité génératrice de trésorerie ou UGT). Le Groupe a défini qu'une UGT correspondait à un pays. Le Groupe a déterminé la valeur recouvrable de chaque UGT comme la valeur la plus élevée entre sa valeur d'utilité, qui est basée sur des projections de flux de trésorerie, et sa juste valeur diminuée des coûts de vente telle que déterminée par un expert en évaluation externe.

Les immobilisations incorporelles (y compris le goodwill) et les immobilisations corporelles représentent 67% du total de l'actif du Groupe au 31 décembre 2017. La détermination du montant des pertes de valeur à enregistrer, le cas échéant, requiert que le Groupe fasse preuve d'un jugement important et pose des hypothèses importantes, notamment en ce qui concerne:

- la détermination des UGT du Groupe;
- l'estimation de la valeur d'utilité d'une UGT, y compris l'estimation des flux de trésorerie futurs et les taux d'actualisation applicables.

— *Nos procédures d'audit*

Assistés de nos spécialistes en évaluation, nous avons effectué les procédures d'audit suivantes:

- Nous avons évalué la compétence, la capacité et l'objectivité de l'expert en évaluation externe mandaté par les préposés de la Société.

- Nous avons évalué le caractère approprié du traitement comptable retenu par la direction conformément à la norme comptable pertinente (IAS 36 Dépréciation d'actifs).
- Nous avons remis en question l'évaluation, par les préposés de la Société, des indicateurs potentiels de perte de valeur des immobilisations corporelles et incorporelles (y compris goodwill) conformément à nos propres attentes basées sur notre connaissance du Groupe et notre compréhension des facteurs internes et externes pertinents pour le Groupe et le secteur dans lequel le Groupe opère.
- Nous avons remis en question l'identification des UGT par les préposés de la Société en nous référant à notre connaissance de l'activité du Groupe et aux exigences des normes comptables en vigueur.
- Lorsqu'une UGT doit être testée, notre connaissance du Groupe et de l'industrie du cinéma, nous a permis de remettre en question les données prévisionnelles clés utilisées dans le modèle d'évaluation telles que les revenus, les coûts d'exploitation, les investissements de remplacement et le coût moyen pondéré du capital.
- Nous avons évalué la capacité historique du Groupe à prévoir les flux de trésorerie et remis en question le caractère raisonnable des prévisions actuelles compte tenu de la stratégie future et des performances passées du Groupe.
- Nous avons testé l'exactitude mathématique du modèle de flux de trésorerie actualisé.
- Nous avons effectué des analyses de sensibilité axées sur le coût moyen pondéré du capital et sur les flux de trésorerie prévisionnels utilisés par le Groupe pour évaluer les changements qui résulteraient en une conclusion différente, et évalué s'il y a des indications de partialité de la part des préposés de la Société dans le choix de ces hypothèses.
- Nous avons apprécié le caractère approprié des informations fournies par le Groupe à l'annexe 10 des états financiers consolidés à propos des pertes de valeur des actifs incorporels (y compris le goodwill) et des immobilisations corporelles.

Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes consolidés

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes consolidés donnant une image fidèle conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union Européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre le Groupe en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Groupe;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette

incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire le Groupe à cesser son exploitation;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes consolidés et évaluons si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle;
- nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités ou activités du Groupe pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit au niveau du groupe. Nous assumons l'entièvre responsabilité de l'opinion d'audit.

Nous communiquons au comité d'audit notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également au comité d'audit une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués au comité d'audit, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes consolidés de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication.

Rapport sur les autres obligations légales, réglementaires et normatives

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés, de la déclaration non financière annexée à celui-ci et des autres informations contenues dans le rapport annuel.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, la déclaration non financière annexée à celui-ci et les autres informations contenues dans le rapport annuel, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion sur les comptes consolidés et aux autres informations contenues dans le rapport annuel

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion sur les comptes consolidés, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice et a été établi conformément à l'article 119 du Code des sociétés

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir:

- Chapitre 1 Chiffres clés et ratios
- Chapitre 2 Aperçu de l'année
- Chapitre 5 Information sur l'action

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer. Nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur le rapport de gestion sur les comptes consolidés et les autres informations contenues dans le rapport annuel.

L'information non financière requise par l'article 119 §2 du Code des sociétés est reprise dans un rapport distinct du rapport de gestion sur les comptes consolidés qui fait partie de la section 3 du rapport annuel. Ce rapport sur les informations non financières contient les informations requises par l'article 119 §2 du Code des sociétés et concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice. Pour l'établissement de cette information non financière, le Groupe s'est basé sur ISO26000. Nous ne nous prononçons toutefois pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie dans tous ses aspects significatifs conformément à ISO26000 mentionné dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés. En outre, nous n'exprimons aucune forme d'assurance sur des éléments individuels repris dans cette information non financière.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes consolidés et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal visées à l'article 134 du Code des sociétés ont correctement été valorisés et ventilés dans les annexes aux comptes consolidés.



Rapport du commissaire à l'assemblée générale de la société Kinépolis Group SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

Autre mention

Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

Anvers, le 30 mars 2018

KPMG Réviseurs d'Entreprises
Commissaire
représentée par

Serge Cosijns
Réviseur d'Entreprises